

Copie anonyme – n°anonymat :

E.C.T

Code épreuve :

Nombre de pages : 3

Session :

Epreuve de :

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

Cas adapté du sujet BCE piloté par l'ESSEC (session 2019)

La société Vistaplast, située à Laxou en Meurthe-et-Moselle (54), est une entreprise en pleine croissance, spécialisée dans l'univers des revêtements plastiques adaptés à tous produits. Vistaplast emploie 180 salariés et assure depuis 1968 tous types de travaux de transformation pour l'industrie (tuyauterie, cuves, bacs...) et la fabrication de semi-produits en plastique destinés au secteur du bâtiment (bardage, couverture, isolation, voûte, etc. ...).

Le 21 janvier de cette année, une forte tempête s'est abattue en Meurthe et Moselle et a touché plus particulièrement la ville de Laxou où est implantée la société Vistaplast.

Plusieurs tuiles se sont alors détachées de la toiture du bâtiment administratif de Vistaplast et ont endommagé la voiture de Joseph Pothier, qui était stationnée à proximité.

Celui-ci demande réparation à Vistaplast des préjudices subis (immobilisation du véhicule, frais de réparation de la carrosserie et du pare-brise, remplacement de plusieurs produits de valeurs qui avaient été déposés à l'intérieur du véhicule et qui, selon lui, ont été détruits lors de l'accident...).

Travail à faire

Cette demande de Joseph Pothier vous paraît-elle fondée ?

NE RIEN ÉCRIRE DANS CE CADRE

1^{er} temps de la méthode

La qualification des faits et la détermination du ou des problèmes de droit

Le 21 janvier 2019, une violente tempête s'est déclenchée. Des tuiles du toit d'un bâtiment appartenant à une société se sont détachées et sont retombées sur la voiture d'un particulier qui déplore de nombreux dommages causés d'une part à son véhicule et d'autre part à certains biens qui y étaient déposés. La victime n'entretient aucune relation contractuelle avec la société. Son dommage est causé par la chute de choses appartenant à la société sur son véhicule. Mais cette chute de tuiles a été déclenchée par une tempête violente.

Nous pouvons en déduire deux problèmes de droit à examiner successivement.

Problèmes de droit

La victime peut-elle engager la responsabilité du fait des choses de la société Vistaplast ?

Vistaplast peut-elle évoquer les circonstances et le comportement de la victime pour s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité ?

2^e temps de la méthode

Règles applicables

Sur le premier problème de droit relatif aux conditions de mise en jeu de la responsabilité civile du fait des choses.

Le droit de la responsabilité civile extra contractuelle est un régime de responsabilité de droit commun.

Le régime de responsabilité civile Du fait des choses est un régime de responsabilité de plein droit qui a pour fondement légal l'article 1242-1 du code civil.

« On est responsable des choses (...) que l'on a sous sa garde ».

Une telle action peut être menée si la victime satisfait à trois conditions relatives au fait dommageable complétées de la preuve d'un dommage et de la preuve du lien de causalité direct et immédiat entre le fait dommageable et le dommage.

Les trois conditions relatives au fait dommageable

Tout d'abord, il doit établir le fait relatif à la chose. La chose, objet du litige, doit entrer dans le champ d'application de la loi. Pour certaines choses bien spécifiques, le législateur a créé un régime spécial de responsabilité et, alors, l'article 1242-2 du code civil ne s'applique pas. Il en va ainsi par exemple de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué, mais également de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

En second lieu, la chose doit avoir joué un rôle actif dans la réalisation du dommage. Une distinction est opérée par les juges selon que la chose est mobile ou inerte. Lorsque la chose est mobile, son rôle actif est présumé. En revanche lorsque la chose est inerte, la victime doit prouver son anormalité.

Enfin, la personne responsable contre laquelle l'action sera engagée est celle qui a la garde de la chose au moment des faits. Il convient donc d'identifier le gardien de la chose pour diriger l'action contre la bonne personne. Le propriétaire est présumé en être le gardien, mais celui-ci peut être conduit à transférer la garde à autrui soit volontairement (prêt de la chose) ou involontairement (vol par exemple). Depuis la jurisprudence docteur Franck (Cour de cassation, 2 décembre 1941), le gardien est celui qui au moment des faits avait « l'usage, la direction et le contrôle de la chose ».

Sur la condition relative au dommage qui peut être matériel, corporel ou moral. Le dommage doit être personnel ou subi par ricochet.

Sur la condition relative au lien de causalité direct et immédiat entre le fait de la chose et le dommage.

Sur le deuxième problème de droit relatif à l'exonération de responsabilité pour force majeure.

La « force majeure » est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier.

La force majeure n'est dans les textes qu'en matière contractuelle. L'article 1218 dispose qu'« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

NE RIEN ÉCRIRE DANS CE CADRE

3^e temps de la méthode

La confrontation entre les faits qualifiés juridiquement et le droit en vigueur pour en déduire la solution proposée

Mais en responsabilité civile extra contractuelle, les juges l'ont soumise à la réunion de trois critères : l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité.

La solution donnée au premier problème de droit relatif à la responsabilité de la société Vistaplast du fait des choses

Les conditions relatives au fait dommageable sont bien satisfaites

Tout d'abord, les tuiles sont des choses qui entrent dans le cadre du régime de droit commun de responsabilité du fait des choses.

Enfin, les tuiles emportées par le vent ont joué un rôle évident dans la réalisation du dommage en tombant sur le véhicule de la victime.

La société Vistaplast est propriétaire de l'immeuble sur lequel les tuiles étaient posées. Elle est donc présumée gardienne de la chose.

Le dommage est constitué et il est matériel : immobilisation du véhicule, pare-brise, frais de carrosserie et surtout perte d'objets de valeur laissés dans le véhicule.

Mais attention, il sera nécessaire d'apporter la preuve que de tels objets de valeur étaient bien dans le véhicule. En effet, il n'est pas habituel de conserver dans son véhicule stationné dans un lieu ouvert des biens de valeur. La preuve incombe au demandeur.

Enfin, le lien de causalité entre la chute des tuiles et le dommage paraît établi de façon certaine et directe.

La responsabilité du fait des choses de Vistaplast est donc engagée.

La conclusion donnée au second problème de droit relatif à l'exonération de responsabilité de la société Vistaplast

La tempête pourrait être analysée comme un événement de force majeure. Le vent violent est effectivement totalement extérieur à la volonté de Vistaplast, elle pouvait peut-être ÊTRE imprévisible, mais ce point n'est pas certain compte tenu des alertes météo. Enfin, la question de son caractère insurmontable est posée.

Il arrive que des événements climatiques soient admis comme des causes d'exonération.

Mais ce n'est pas toujours le cas, par exemple que les tuiles n'avaient pas été régulièrement révisées. Il est donc ici difficile de trancher.

Autre piste possible : invoquer la faute de la victime qui aurait été négligente en laissant dans son véhicule des objets précieux. Dans ce cas, l'exonération ne pourrait être que partielle.